

N° 26/177

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 13/10/2026 à 13h30

Présidente : Madame ZUCCARELLO

Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

01) N° 2601706

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	SYNDICAT AUTONOME FA-FPT DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	Me ROUSSEAU
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	SELARL CENTAURE AVOCATS

Le syndicat autonome FA-FPT du département de la Gironde, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401174 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 26 juin 2023 du département de la Gironde relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, ensemble la décision implicite rejetant la demande de retrait de cette délibération, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le Département de la Gironde à la suite de la demande de retrait formulée par le syndicat FA-FPT du Département de la Gironde à l'encontre de la délibération en date du 26 juin 2023 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ; 3°) d'annuler la délibération en date du 26 juin 2023 du Département de la Gironde relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ; 4°) d'enjoindre le département de la Gironde à régulariser la situation de l'ensemble des agents dont l'IFSE a été irrégulièrement baissée, en leur versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'ils auraient dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle ils pouvaient prétendre à ces indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

02) N° 2601011

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	Mme A Eve	Me ROUSSEAU
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	SELARL CENTAURE AVOCATS

Mme Eve A, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400334 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2601012

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme A Alexia
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Alexia A, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400335 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2601014

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B-B Catherine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Catherine B-B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400348 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme B-B ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2601015

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme A Cécile DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Cécile A, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400336 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2601016

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme G Marianne
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marianne G, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400354 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme G ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2601017

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Frédérique
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Frédérique B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400353 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Frédérique B ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2601020

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Vanessa
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Vanessa B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400361 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Vanessa B ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2601021

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Audrey
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Audrey B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400368 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Audrey B ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2601023

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Valérie DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Valérie B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400383 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Valérie B ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2601024

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur M. B Brice DEPARTEMENT DE
Défendeur LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

M. Brice B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400416 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de M. Brice B ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2601025

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme C Eve
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Eve C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400406 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Eve C ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2601026

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme C Audrey
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Audrey C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400402 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Audrey C ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2601028

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme C Christine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Christine C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400397 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Christine C ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2601029

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Géraldine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Géraldine B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400339 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

16) N° 2601030

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme C Justine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Justine C née S, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400392 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Justine C née Sa ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

17) N° 2601031

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Daria
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Daria D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400392 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Daria D ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

18) N° 2601032

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Agnès DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Agnès D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400351 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Agnès D ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

19) N° 2601033

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Laurence
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Laurence D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400340 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Laurence D ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

20) N° 2601035

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Marine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marine B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400343 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

21) N° 2601036

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D B Virginie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Virginie D B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400345 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Virginie D B ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

22) N° 2601037

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Marion
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marion B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400396 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

23) N° 2601041

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Coralie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Coralie B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400390 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

24) N° 2601042

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Marion
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marion B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400410 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

25) N° 2601044

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Fabienne
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Fabienne B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400419 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

26) N° 2601048

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Annabelle
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Annabelle B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400423 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

27) N° 2601051

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme H Audrey
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Audrey H, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400377 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Audrey H ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

28) N° 2601052

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme H Ameline
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Ameline H née V, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400394 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Ameline H née V ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

29) N° 2601053

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme J Francine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Francine J, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400412 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Francine J ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

30) N° 2601055

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme K Latifa
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Latifa K, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400421 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Latifa K ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

31) N° 2601056

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme N Caroline
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Caroline N, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400400 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Caroline N ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

32) N° 2601057

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme N-C Véronique
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Véronique N-C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400408 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Véronique N-C ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

33) N° 2601058

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme O Delphine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Delphine O, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400415 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Delphine O ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

34) N° 2601059

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme O Hélène DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Hélène O, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400422 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Hélène O ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

35) N° 2601060

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Clarisse
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Clarisse P, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400358 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Clarisse P ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

36) N° 2601063

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme R Pauline
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Pauline R, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400420 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Pauline R ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

37) N° 2601064

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme R Johanna
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Johanna R, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400470 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Johanna R ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

38) N° 2601067

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme T Amandine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Amandine T, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400349 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Amandine T ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

39) N° 2601068

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme T Chantal
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Chantal T, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400364 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Chantal T ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

40) N° 2601069

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme U Audrey
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Audrey U, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400370 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Audrey U ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

41) N° 2601070

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme W Audrey
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Audrey W, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400411 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Audrey W ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

42) N° 2601071

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme Z Camille
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Camille Z, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400417 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Camille Z ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

43) N° 2601075

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme C Carole
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Carole C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400379 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

44) N° 2601078

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Véronique
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Véronique D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400373 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

45) N° 2601079

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Adèle DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Adèle D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400367 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

46) N° 2601080

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Sophie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sophie D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400363 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

47) N° 2601081

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Frédérique
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Frédérique D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400360 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

48) N° 2601083

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Céline DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Céline D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400350 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

49) N° 2601085

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Marie-Hélène
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marie-Hélène D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400365 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

50) N° 2601086

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Sophie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sophie D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400385 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

51) N° 2601088

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Cassandra
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sophie D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400398 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

52) N° 2601089

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Hélène DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Hélène D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400403 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

53) N° 2601090

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Marlène DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marlène D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400409 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

54) N° 2601091

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme M Emilie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Emilie M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400346 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

55) N° 2601093

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme M Patricia
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Patricia M, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400372 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

56) N° 2601094

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme N Elisa
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Elisa N, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400378 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

57) N° 2601096

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme N-D Adeline
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Adeline N-D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400386 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

58) N° 2601098

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur M. N G DEPARTEMENT DE LA
Défendeur GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

M. G N, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400393 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

59) N° 2601099

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Géraldine DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Géraldine P, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400366 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

60) N° 2601101

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Séverine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Séverine P, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400389 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

61) N° 2601103

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme Q-R Astrid
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Astrid Q R, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400401 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

62) N° 2601106

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme H Laetitia
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Laetitia H, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400369 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté a demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le département de la Gironde a baissé l'IFSE de Mme Laetitia H ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

63) N° 2601108

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme R Audrey
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Audrey R, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400407 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

64) N° 2601109

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme R Maud

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Maud R, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400413 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

65) N° 2601110

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme V Nathalie

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

, Mme Nathalie V, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400384 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

66) N° 2601114

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme V Ghislaine

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Ghislaine V, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400405 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

67) N° 2601139

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme D Audrey
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Audrey D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400380 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

68) N° 2601403

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Laelle
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Laelle B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400436 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

69) N° 2601405

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Camille
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Camille B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400444 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

70) N° 2601411

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur M. L Vincent DEPARTEMENT DE
Défendeur LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

M. Vincent L, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400479 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

71) N° 2601413

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur M. L JérémY DEPARTEMENT DE
Défendeur LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

M. Jeremy L, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400476 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

72) N° 2601415

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme M Noele
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Noële M, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400485 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

73) N° 2601416

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme M Adeline
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Adeline M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400487 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

74) N° 2601417

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme L B Brigitte
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Brigitte L B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400474 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

75) N° 2601418

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme L Amélie DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Amélie L, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400473 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

76) N° 2601419

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Emmanuelle
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Emmanuelle P, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400437 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

77) N° 2601420

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Julie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Julie P, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400442 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

78) N° 2601422

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme L Nathalie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Nathalie L, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400471 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

79) N° 2601423

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme L Delphine

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Delphine L, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400468 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

80) N° 2601424

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Charlotte

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Charlotte P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400450 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

81) N° 2601425

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Sophie

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sophie P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400456 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

82) N° 2601426

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme L Nadège DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Nadège L, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400460 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

83) N° 2601428

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme L C Isabelle
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Isabelle L-C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400455 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

84) N° 2601430

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Sophie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sophie P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400453 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

85) N° 2601431

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Frédérique
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Frédérique P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400458 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

86) N° 2601432

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Nathalie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Nathalie P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400462 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

87) N° 2601433

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Sandrine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sandrine P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400465 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

88) N° 2601434

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme P Stéphanie DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Stéphanie P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400467 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

89) N° 2601435

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme L Magali
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Magali L, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400448 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

90) N° 2601436

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme R Anne
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Anne R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400434 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

91) N° 2601440

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme L P Virginie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Virginie L-P, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400440 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

92) N° 2601441

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Aurélie DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Aurélie B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400435 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

93) N° 2601443

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme F T Frédérique
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Frédérique F T, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400438 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

94) N° 2601444

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme F Véronique
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Véronique F, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400445 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

95) N° 2601446

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme R Virginie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Virginie R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400446 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

96) N° 2601448

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme R V Maria-Paz
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Maria Paz R V demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400452 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

97) N° 2601449

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme R Sandra
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sandra R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400472 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

98) N° 2601450

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme S Marie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marie S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400475 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

99) N° 2601451

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme G Lauriane
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Lauriane G, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400464 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

100 N° 2601452

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme S Martine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Martine S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400477 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

101 N° 2601453

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme S Philomène
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Philomène S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400478 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

102 N° 2601454

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme S Anne
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Anne S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400483 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

103 N° 2601455**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme G Christine

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Christine G, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400461 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

104 N° 2601457**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme G Brigitte

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Brigitte G, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400449 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

105 N° 2601458**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme G Laetitia

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Laëtitia G, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400451 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

106 N° 2601459**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme G Sandrine

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sandrine G, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400457 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

107 N° 2601460**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme A Angelique

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Angélique A, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400668 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

108 N° 2601461**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme L Angélique

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Angélique L, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400481 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

109 N° 2601463

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme S Elsa

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Elsa S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400484 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

110 N° 2601464

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme T Marylou

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marylou T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400486 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

111 N° 2601465

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme M Mélanie DEPARTEMENT

Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Mélanie M, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400482 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

112 N° 2601466

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme A Marie-Laure
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marie-Laure A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400667 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

113 N° 2601623

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme A Céline DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Céline A, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400678 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

114 N° 2601624

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur E Nina
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Nina E demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400687 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

115 N° 2601625

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur G Johanna

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Johanna G, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401697 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

116 N° 2601626

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur G Laureen

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Laureen G, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400701 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

117 N° 2601627

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur F Amélie DEPARTEMENT DE

Défendeur LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Amélie F demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400429 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

118 N° 2601628**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur H Amélie

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Amélie H, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400854 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

119 N° 2601629**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur F Marie

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marie F, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400424 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

120 N° 2601630**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur J Frédérique DEPARTEMENT DE
Défendeur LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Frédérique J, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400705 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

121 N° 2601631**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme J Géraldine DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Géraldine J demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400859 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

122 N° 2601634**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur M. J P DEPARTEMENT DE LA
Défendeur GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

M. P J demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400860 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation du requérant en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

123 N° 2601635**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur L Marie-Noëlle DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marie-Noëlle L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400707 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

124 N° 2601636**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur E Corinne

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Corinne E demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400950 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

125 N° 2601637**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme A Marie

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marie A, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400679 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

126 N° 2601638**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme A Jamila

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Jamila A, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400677 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

127 N° 2601639**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur L Doriane
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Doriane L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400707 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

128 N° 2601640**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur L Estelle
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Estelle L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402097 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

129 N° 2601641

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Françoise
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Françoise B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400681 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

130 N° 2601642

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur M. B Jonathan DEPARTEMENT
Défendeur DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

M. Jonathan B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400758 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

131 N° 2601643

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur L Cécile DEPARTEMENT DE LA
Défendeur GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Cécile L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401299 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

132 N° 2601644

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur G Olivia
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Olivia G, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400757 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

133 N° 2601645

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur F Léa
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Léa F, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400796 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

134 N° 2601646

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur L Aurélie DEPARTEMENT DE
Défendeur LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Aurélie L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402095 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

135 N° 2601647**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur L Elisabeth

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Elisabeth L, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401049 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

136 N° 2601648**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur L Camille

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Camille L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401298 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

137 N° 2601649**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur L Gaëlle
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Gaëlle L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400953 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

138 N° 2601650**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur L Valérie DEPARTEMENT DE
Défendeur LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Valérie L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400710 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

139 N° 2601651**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur L Catherine

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Catherine L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400792 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

140 N° 2601652**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur M Sarah

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sarah M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400754 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

141 N° 2601653**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme M Caroline

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Caroline M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400858 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

142 N° 2601654**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur M Mélanie DEPARTEMENT DE

Défendeur LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Mélanie M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400712 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

143 N° 2601655**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur M Marie

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marie M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400713 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

144 N° 2601656**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme M Sandrine

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sandrine M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400715 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

145 N° 2601657

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Florence
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Florence B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400425 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

146 N° 2601658

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme B Laurie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Laurie B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400426 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

147 N° 2601662**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme N Marion
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marion N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402714 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

148 N° 2601663**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur M. P Patrick
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

M. Patrick P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400428 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation du requérant en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

149 N° 2601664**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur R Anne
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Anne-Juliette R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400718 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

150 N° 2601665**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur R Lucie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Lucie R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400427 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

151 N° 2601666**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur R Virginie

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Virginie R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400980 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

152 N° 2601667**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur R Aurore

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Aurore R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402096 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

153 N° 2601668**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur S Elisabeth

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Elisabeth S-D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400719 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

154 N° 2601671**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur S Cyrielle

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Cyrielle S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400798 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

155 N° 2601672**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur S Clémence DEPARTEMENT DE
Défendeur LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Clémence S-L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400721 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

156 N° 2601673**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur T Rachel
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Rachel T-J demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400722 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

157 N° 2601681**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme B Marion
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marion B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400855 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

158 N° 2601682**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme B Marie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marie B, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400686 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

159 N° 2601683**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme C Isabelle
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Isabelle C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400692 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

160 N° 2601685

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur C Solenne

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Solenne C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400781 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

161 N° 2601686

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur C Patricia

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Patricia C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400951 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

162 N° 2601687

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur C Mathilde

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Mathilde C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400779 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

163 N° 2601688**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur C Andréa DEPARTEMENT DE
Défendeur LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Andréa C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400694 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

164 N° 2601689**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme C Emilie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Emilie C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402559 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

165 N° 2601690**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur D Josiane
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Josiane D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400696 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

166 N° 2601692**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur U Marie-Catherine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marie-Catherine U demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400800 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

167 N° 2601693**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur H Marie
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Marie H, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400857 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

168 N° 2601694**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur V Amandine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Amandine V, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400952 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant et d'autre part, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à la régularisation de sa situation en lui versant, de manière rétroactive, la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération du 13 décembre 2021 et l'IFSE perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts au taux légal, ou, subsidiairement, d'enjoindre au département de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté par lequel le Département de la Gironde a baissé son IFSE ; 3°) d'enjoindre au Département de la Gironde à régulariser la situation de la requérante en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer la situation de la requérante dans le sens du jugement à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

169 N° 2601696**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme C Pauline
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Pauline C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400695 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

170 N° 2601697

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur C Isabelle
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Isabelle C, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400692 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

171 N° 2601698

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur E Christine
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Christine E, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400827 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

172 N° 2601699

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur D Sandra
Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU
SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sandra D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400755 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

173 N° 2601701

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur D Claire

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Claire D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400691 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

174 N° 2601702

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur F Cécile DEPARTEMENT DE LA

Défendeur GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Cécile F, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400433 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

175 N° 2601703

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur H Manuel

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me ROUSSEAU

SELARL CENTAURE
AVOCATS

M. Manuel H, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400702 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

176 N° 2601704

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur Mme A Sylvie

Me ROUSSEAU

Défendeur DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Sylvie A, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400731 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Gironde lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), en tant que le montant alloué est insuffisant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du département de la Gironde par lequel son IFSE à baisser ; 3°) d'enjoindre au département de la Gironde de régulariser sa situation en lui versant de manière rétroactive la différence entre l'IFSE qu'elle aurait dû percevoir en application de la délibération en date du 13 décembre 2021 et l'IFSE réellement perçue à compter du 1er septembre 2023, assortie des intérêts aux taux légaux à compter de la date à laquelle elle pouvait prétendre à ses indemnités, ou à titre subsidiaire, à réexaminer sa situation dans le sens de la décision à intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.